

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

CABINET

ARRETE N°2022 - 019 /MSHP/CAB
portant autorisation de transformation d'un
centre médical en centre médical avec antenne
chirurgical

VISA CF N° 01220

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} Mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 29 juin 2021.

ARRETE

Article 1 : L'ASSOCIATION DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE DURABLE (DevSo), bénéficiaire de l'autorisation n°2020-088/MS/CAB du 04/03/2020 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre de santé et de promotion social privé dénommé « **CENTRE DE SANTE OUATTINOMA** » au secteur 35, Parcelle 04, Lot 01, Section 349 dans l'arrondissement n°03 de la commune de Ouagadougou, est autorisée à transformer ledit centre de santé et de promotion sociale en centre médical avec antenne chirurgical privé (CMA-P) du même nom.

Article 2 : L'ASSOCIATION DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE DURABLE devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux avec antenne chirurgicale ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Pour les ouvertures du laboratoire d'analyses médicales et de la pharmacie à l'intérieur du **CMA-P**, l'ASSOCIATION DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE DURABLE devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à l'Agence nationale de la réglementation pharmaceutique (ANRP).

Article 4 : L'ASSOCIATION DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE DURABLE fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du **CMA-P** ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des Services de Santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du **CMA-P** au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du **CMA-P** sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du **CMA-P** d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

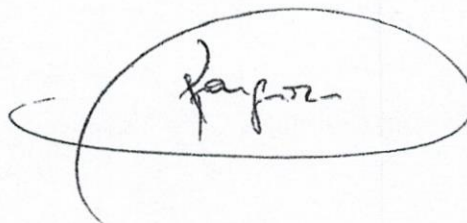
Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le gouverneur de la région du Centre, le Maire l'arrondissement n°03 de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le **20 AVR 2022**

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 1- SG/ M.Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat du Centre
- 1- DRS du Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 1- Archives / chrono



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National